

Cependant, pour retourner à ce d'Anvers, je ne laisseray de les presser, comme j'ay desjà fait en leurs faulxbourgs de Bourgerhault, où j'ay esté, ces jours passez, donner le guaste aux grains semez et au jardinaige, dont ilz tiroient beaucoup de commoditez, y aiant prins, partye par force, partye par composition, diverses maisons fortes où ilz avoient gens de guerre : ce qui les a beaucoup estonné, pour ce qu'ilz se fyoient sur lesdicts grains, s'ilz eussent peu les recevoir. Et comme le bruit estoit qu'ilz avoient deseigné de habandonner la ville de Malynes et mener les grains qui estoient là entour en grande abondance, quand ilz seroient venuz à maturité, avecq tout ce qu'il seroit de bon en ladicte ville, j'ay premièrement mis ordre d'aussi y donner le guaste, et depuis y ay envoyé le marquis de Renty et le Sr de la Motte, pour piloter la rivière et empescher que lesdicts de Malynes ne peussent sortir avecq butin; où moy-meismés je me fusse trouvé, n'eust esté un peu d'indisposition que j'avois d'une fiebvre tierce. Ledict marquis a non-seulement achevé le pilotage, mais prins plusieurs fortz à l'entour et deux batteaulx que ceulx d'Anvers leur envoioient pour les secourir, l'ung de guerre, l'autre chargé de pouldre, pain et aultre munition. Et, en somme, les choses sont jà venues si avant que Famars, qui y gouverne, et les gens de guerre, se voians désespérez de secours, traictent desjà avecq ledict marquis. Et crois que, de bref et possible avant le partement de ceste, la ville sera réduite à l'obéissance de Vostre Majesté

Le marquis del Guasto, que j'avois laissé à Bourgerhault, pour, en une couple de jours, achever de gaster ce qui estoit là à l'entour, s'en retournant avecq quelque cavallerye, rencontra fortuitement environ cent et cinquante chevaux de l'ennemy qui estoient sortiz de Berghes et venoient vers nostre camp, à Stabrouck, ausquelz il donna la charge, et fut assez bien combattu d'une part et d'autre; mais, à la fin, l'ennemy succomba, avecq perte d'environ septante hommes et prinse de deux capitaines.

Que sont toutes bonnes nouvelles, que je donne volontiers à Vostre Majesté en espoir que Dieu me fera la grâce de bien-tost luy donner l'*enorabuena* (1) du succès de ceste entreprinse d'Anvers. Lequel je prie ce pendant maintenir Vostre Majesté, sire, etc.

Du 1^{er} août 1585.

(Minuté, aux Archives du royaume.)

XXXI. Réponse du prince de Parme sur les conditions mises en avant par les députés d'Anvers : 4 août 1585.

Response de Son Altèze sur les articles demandez par les députez d'Anvers, avec laquelle aucuns desdicts députez sont retournez audict Anvers le m^e de ce présent mois d'aoust, pour la communiquer avec ceulx de ladicte ville.

Premièrement, puisque ladicte ville, bourgeois et inhabitants d'icelle se remettent humblement soubz l'obéyssance du Roy, comme duc de Brabant et marequiz du saint-empire, leur souverain et légitime seigneur et prince naturel, comme ilz estoient du passé, renunceans à toutes liguez, traittez et confédérations que, durans ces troubles, ilz peuvent avoir fait en préjudice de Sa Majesté, Son Altèze aussi réciproquement, au nom d'icelle, non obstant toutes choses passées, les reçoit et veult traiter en toute douceur et paternelle affection, comme bons vassaulx et subjectz, les rejoindant avec le reste de Brabant, pour d'ores en avant vivre en amitié et concorde avec les aultres villes et provinces de l'obéyssance de Sa Majesté, comme ilz faisoient avant ces troubles : déclarant son intention estre que les anciennes alliances et traittez avec le saint-empire, princes, pays et villes sur le fait du commerce, traficque et marchandise

(1) *Enorabuena*, mot espagnol : félicitations.

soient punctuellement entretenüz et, où besoing sera, renouvellez, pour le plus grand bien de la ville.

II. Et, pour oster toutes occasions de diffidence, accorde pardon et oubliance générale et perpétuelle à tous et chacun des bourgeois et inhabitants, présens et absens de ladiete ville, et à tous ceulx qui s'y tiennent à présent, en général et en particulier, sans exception quelconque, de tous les excèz, fautes, désordres, mésuz, crimes et forfaitz par eulx commis durans ces troubles, pour grandz ou griefz, de quelque qualité qu'ilz soient ou puissent estre tenuz et sans aucun excepter, dont la mémoire demeurera estainte et assopie, comme de choses non advenus, sans que jamais ilz puissent en estre recerchez, inquiétez ou reprochez en façon ou pour quelque occasion que ce soit, à paine de punir et chastier les contrevenans comme perturbateurs du repoz publicq, et ce non-seulement au regard des vivans, ains aussi des mortz, à l'effect que à la mémoire et héritiers d'iceulx ne se fera aucune honte, injure ou reproche, avec deffence et interdiction à tous fiscaulx, procureurs généraulx, justiciers, officiers et toutes aultres personnes publicques et privées, de quelque qualité qu'elles puissent estre, d'en faire aucune recherche, poursuyte, accusation ou aultre molestation, en façon que ce soit. En quoy seront comprises les personnes intéressées en leurs biens ou personnes durans cesdicts troubles, qui ne pourront prétendre dommaiges ou intérestz ny intenter action pour ordonnances, actes, résolutions ou jugemens contré eulx ou leurs biens décernez, sinon à charge des particuliers qui les auroient oultraigé ou en prouffité.

III. Que nul desdicts bourgeois et inhabitants et aultres compris en ce traitté, de quelque qualité, estat ou condition qu'il soit, aiant, durans ces troubles, servi ou assisté au conseil d'Estat soubz l'archiduc Mathias, le duc d'Alañon, en l'assemblée des estatz généraulx, estatz de Brabant, leurs députez ou aultre supériorité, conseil de Brabant, finances, chambre des aydes,

au magistrat, bancqz subalternes, chambre des coronnelz et seize capitaines, et en toutes aultres chambres et collèges d'icelle ville y érigez par les bourgmestres et eschevins, tant anciennement que nouvellement, ne sera molesté, recherché ou tiré en cause, en jugement ou dehors ou autrement, en aucune manière; pour les résolutions, ordonnances, signatures, parapbes ou sentences émanées desdicts consaulx et collèges, ny debvront respondre pour les debtes, actions ou obligations d'iceulx, sinon aussi avant qu'ilz en auroient particulièrement prouffité.

IV. Mais, comme l'expérience a fait veoir que la douceur et bénignité usée envers aucuns a esté de très-grand préjudice; pour ce qu'ilz ont esté de ville en ville y troubler l'Estat et empescher leur réduction, Son Altèze entend que les banniz ou congiez d'aultres villes et provinces de par deçà, ou qui, pouvans estre comprins ès traittez particuliers d'aultres villes où ilz estoient du temps de la réduction, rejectans la grâce, se sont renduz en Anvers, s'en retireront avec les biens meubles qu'ilz ont en ladicte ville, à charge de ne se plus mesler de la guerre, ni autrement faire mauvais offices contre le service de Sa Majesté, le bien et repoz des pays, ny empescher directement ou indirectement que les aultres villes ou provinces ne se réconcilient et remettent soubz l'obéyssance de Sadicte Majesté, soubz paine d'aultrement estre fourcloz de toutes grâces.

V. Que tous lesdicts bourgeois, présens et absens, ensemble les inhabitans doiz auparavant le traité de réconciliation des provinces d'Arthois, Haynnau, etc., rentreront plainement et paisiblement, doiz le jour de ce traité, en la possession et joyssance de tous leurs biens; en quelque place ou lieu de l'obéyssance de Sa Majesté qu'ilz soyent situez, nonobstant tous saissemens, confiscations, ventes ou aliénations au contraire, et sans qu'il leur soit besoing obtenir mainlevée ou aultres provisions que cedit traité, bien entendu que les absens qui voudront joyr du fruyt d'iceluy traité, sortiront de-

hors des pays ennemyz déans trois mois après la publication. Et en ce seront comprins tous villageois de Brabant qui, pour ceste guerre et la seureté de leurs personnes, se sont retirez en ladicte ville.

VI. Et comme la volonté du Roy n'est pas de dépeupler ceste ville tant principale, fondée sur le trafficque et marchandise, ny rigoreusement en chasser ceulx qui y sont, tous lesdicts bourgeois et inhabitans, telz que dessus, y pourront continuer leur résidence l'espace de trois ans entiers, sans y estre recherché au fait de leurs consciences, y vivans paisiblement et sans désordre et scandal, pour cependant adviser et se résoudre s'ilz voudront vivre en l'exercice de la religion ancienne, catholique, apostolique, romaine, pour, en cas que non, se pouvoir lors et endedans ledict temps, quant bon leur semblera, librement retirer hors du pays : auquel cas leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner, selon qu'ilz trouveront convenir, ou bien les faire régir, recevoir et administrer par telz qu'ilz voudront députer.

VII. Que réciproquement le Roy rentrera en ses demaines, comme aussi feront en leurs biens tous prélatz, collèges, chapitres, monastères, hospitalz, lieux pieulx et généralement toutes personnes, soient ecclésiastiques ou séculières, publiques ou privées, aians suivy le parti de Sa Majesté ou se retiré en pays neutre, pour, partout où ilz les trouveront, les reprendre et vendiquer et en joyr plainement, librement et franchement comme par avant, oires qu'ilz fuissent venduz ou aliénez, excepté ce que a esté appliqué aux fortifications des villes, rues, marchiez et aultres usaiges publiques : sur quoy se députeront commissaires pour récompenser les propriétaires de la valeur des fondz, ou autrement y ordonner selon que se trouvera convenir.

VIII. Aussi joyront des arriéraiges deuz, ou par le corps de la ville, ou par les estatz de Brabant au quartier d'Anvers :

mais, quant aux fruytz et revenuz des immeubles et arrièraiges des rentes deues par les particuliers, receuz et employez par charge et auctorité des estatz ou du magistrat, ne s'en pourra prétendre restitution, sinon des particuliers que en auroyent fait leur prouffit; et pour le regard des meubles, ilz se pourront, d'une part et d'autre, repéter, vendiquer et reprendre, quelque part qu'on les trouve en estre.

IX. Que nulz trésoriers, receveurs, officiers et aultres aians eu maniance des deniers d'aydes, impositions, demaines ou aultres saisyz et administrez de la part des estatz ou magistrat, quelz qu'ilz soient, ne seront molestez ou inquiétez pour les sommes et parties qu'ilz monstrent avoir furnies par charge et ordonnance desdicts estatz, leurs députez ou magistrat, ny leurs comptes subjectz à recerche ou révision, sinon à tître d'erreurs ou fraudès en iceulx commises, qui se vuyderont en la manière accoustumée et par ceulx qu'il appertient, ou que les intéressez le requièrent.

X. Que toutes procédures encommencées, sentences rendues, lettres de grâce, de justice et aultres données et octroyées par ceulx aians tenu le conseil en Brabant, par le magistrat et aultres collèges de justice aians eu auctorité de judicature en semblables cas, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront valables, pour éviter confusion: bien entendu que les parties intéressées pourront se pourveoir, si bon leur semble, par voie de révision, appellation ou réformation, suivant les coustumes ou privilèges de Brabant, pourveu que le temps ordinaire pour appeler, réformer ou revider ne seroit expiré. Mais, quant aux sentences rendues par défautz ou contumaces, d'une part ou d'autre, contre les absens, les condampnez seront oyz et réintégrez en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefz.

XI. Que toutes exhérédatiōns, donations, dispositions d'entre-vifz ou à cause de mort, faites par haine de religion ou à cause de ces troubles et durans iceulx, d'une part et d'autre, seront

tenues pour cassées et de nulle valeur, et toutes successions *ab intestato*, escheues pendant ledict temps, suivront les proches et légitimes héritiers.

XII. Et comme les marchans, bourgeois et inhabitans et autres comprins en ce traité pourroient estre intéressez si avant que ceulx de Hollande, Zélande et aultres provinces et villes de ces Pays-Bas, continuans la guerre contre Sa Majesté, voulussent confisquer les biens, navires, marchandises, deniers, actions, créditiz et arriéraiges compétons ausdicts d'Anvers et aultres que dessus, Son Altèze promet que, quant elle traittera avec eulx, elle procurera que ce soit sans préjudice desdicts d'Anvers, et à condition qu'ilz seront paieez et satisfaitz de tout ce que leur sera légitimement deu, et auront restitution de tous leursdicts biens et marchandises.

XIII. Au fait de la monnoie, comme il est très-nécessaire, pour le bien de la ville et du trafficque, y donner et establir quelque bon ordre, Son Altèze, quant l'on sera d'accord et de séjour, y fera, avec l'avis des estatz de Brabant et participation du magistrat et principaulx marchans, prendre ung pied à la moindre foulle du pays et au plus grand prouffit et soulagement des subjectz. Et cependant auront cours en ladicte ville toutes sortes de monnoie d'or et d'argent, selon qu'il est présentement.

XIV. Et afin que le trafficque puisse derechief estre remis en son entier, seront affranchiz les pontz, portz et passages, en payant les droiz et tonlieux deuz à Sa Majesté et aux vassaulx respectivement.

XV. Et ores que Son Altèze désireroit grandement que toutes impositions, gabelles et aultres charges mises sus durant ceste guerre fussent ostées et abolies, pour soulager le povre peuple et luy donner moien de respirer, toutesfoiz elle consent que, pour paiement de leurs debtes, obligations, assignations, rentes et pensions, lesdictes impositions, gabelles et charges soient continuées, pourveu toutesfoiz que ledict paie-

ment ne se face à ceulx qui seront ennemyz et continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéissance.

XVI. Que tous leurs privilèges, tant généraulx que particuliers, dont ilz ont légittement joy avant ces troubles, leur seront punctuellement maintenuz et gardez, pour en joyr paisiblement et librement comme avant cesdicts troubles.

XVII. Que tous ceulx desdicts bourgeois et inhabitants qui voudront, après la conclusion de ce traité, se retirer pour changer de domicile ou pour aultre respect, le pourront, en tout tel temps que bon leur semblera, librement faire avec leurs femmes, enfans, familles et tous biens meubles, tant marchandises que aultres, par eaue et par terre, sans qu'il leur sera donné aucun empeschement ou qu'il sera besoing avoir passe-port. Et pourront ceulx qui se retireront en provinces et places neutralles ou celles qui seront souz l'obéissance de Sa Majesté, librement et franchement passer et repasser, marchander et traficquer èsdicts pays de l'obéissance de Sa Majesté, et disposer de leurs biens meubles et immeubles ainsi qu'ilz trouveront convenir, ou les faire régir, recevoir et administrer par telz qu'ilz voudront députer, et aussi y retourner et reprendre leur domicile, sans estre obligez d'impétrer aultre provision que ce présent accord.

XVIII. Et quant à ceulx qui voudront aller ès provinces ou villes non encoires reconciliées, pour y donner ordre à leurs affaires, pourront retourner déans le terme de quatre mois après ce présent traité, pour venir demeurer ès provinces et villes de l'obéissance de Sa Majesté ou en lieux neutralx où ilz joyront de la susdicte liberté de passer, repasser, négotier et traficquer et de tout ultérieur effect de cedit traité comme les susdicts, sans aultre accord ou passe-port.

XIX. Et comme il est très-convenable que les églises ruinées et démolies en ladicte ville se refacent, pour non demeurer ceste perpétuelle ignominie à la veue de tout le

monde, les magistrat, conseil et membres de ladicte ville traiteront par ensemble pour équitablement adviser le pied que s'y debvra tenir, à la moindre foule d'icelle.

XX. Au regard des gens de guerre qui sont au service desdicts d'Anvers, Son Altèze consent qu'ilz puissent librement se retirer avec leurs femmes, enfans, armes, biens et bagages, enseignes ploïées, mesches estaintes, tambourins et trompettes non sonnans; et à ce faire leur sera donné bon et asseuré convoy, pourveu que les naturelz du pays jureront de ne plus porter les armes contre le Roy, et les estrangiers par l'espace de six mois hors les pays de Hollande et Zélande. Et si aucuns d'icculx se veullent mettre au service de Sa Majesté, se faisans entendre, leur sera donnée toute raisonnable satisfaction.

XXI. Que les prisonniers d'une part et d'autre n'aïens convenu de leur rançon seront relaxez en païant leurs despens, horsmis le S^r de Thelligny, auquel Son Altèze ne peut toucher : bien s'emploiera-elle à faire tous bons offices pour sa délivrance vers Sa Majesté, comme il est assez notoire elle a fait pour le S^r de la Noue, son père.

XXII. Que, moiennant ce que dessus, lesdicts d'Anvers mettront promptement toute leur artillerie, munitions et batteaulx de guerre appartenans à ladicte ville ès mains de Son Altèze, qui se résoult d'entrer en icelle et y mettre sa garde de (1) d'infanterie et deux compagnies de chevaux, logez à la moindre incommodité des bourgeois que faire se pourra : promettant Son Altèze que, si ceulx de Hollande et Zélande se réconcilient et remettent en l'obéyssance de Sa Majesté, ladicte ville ne sera chargée ny de chasteau ni de garnison. Et en cas que non, comme elle demeureroit frontière, se résouldra lors, avec la participation et adveu de ceulx du magistrat et aultres accous-

(1) Ce blanc est dans la minute.

tumés entrevenir en tels affaires, sur les moiens de l'asseurer contre les forces et ruses de l'ennemy. Et pour le regard des gens de guerre qui sont au pays de Brabant, aussitost que la disposition des affaires le permettra, lesdicts d'Anvers cognoistront par effect que Son Altèze ne les tient pour fouller et travailler les subjectz, mais bien pour combattre et recouvrer le juste patrimoine du Roy.

XXIII. Au demeurant, ores que Son Altèze seroit fondée de prétendre et demander bonne partie de la despense que s'est faite durant ceste entreprinse, toutesfoiz, pour monstrier qu'elle ne veult la ruine et destruction de ceste ville, se contente qu'elle paie la somme de deux cent mil escuz d'or, pour avec iceulx donner quelque contentement à l'armée, après avoir souffert ung si long et pénible siège.

(Minute, aux Archives du royaume)

XXXII. Polnetz et articles concernantz les chefs, colonnelz, cappitaines et gens de guerre, tant en la ville d'Anvers que ès fortz ès environs et aux bateaux de guerre, etc. : le 10^e jour d'aougst 1585 (1).

Pour suivre la délibération que les seigneurs députez des estatz de Brabant, les seigneurs du magistrat d'Anvers, avec les membres et bourgeois de tout le corps de la ville d'Anvers, ont prinse de faire accord avec l'Altesse prince de Parme pour réduire ladicte ville d'Anvers soubz l'obéissance du roy d'Espagne, les gens de guerre, tant naturelz que estrangiers, de cheval, de pied et de la marine ou rivière, tant en général que particulier, colonnelz, cappitaines, officiers et soldatz qui sont en service dedans ou ès environs de ladicte ville, par eau et par terre, soubz commission des seigneurs estatz généraulx,

(1) Titre littéral.

estatz de Brabant ou d'icelle ville d'Anvers, requièrent humblement ladicte Altesse prince de Parme leur vouloir accorder les poinctz et articles qui s'ensuivent :

Premièrement, que tous lesdicts cheffz, colonnelz, cappitaines, lieutenans, officiers et tous aultres quelzconques gens de guerre en général, et chacun d'eulx en particulier, de quelque nation et qualité qu'il soit, tant de cavallerie que d'infanterie et de la marine ou rivière, se pourront librement retirer, en toute seureté de leurs vies et personnes saulves, avec leurs guidons, cornettes, enseignes desployez, chevaux, toutes et chascune leurs armes et munitions de guerre à eulx appartenans, trompettes sonnans et tambours et phyffres battans, mesches allumées, leurs bagaiges, femmes, enfans et serviteurs, présens et absens, et tous leurs biens meubles, soit en général ou en particulier.

II. Pour ce faire, que leur soit donné saulfsconduict et convoy assureé pour eulx retirer en Hollande et Zélande, par eau et par terre, en lieu de seureté, et baillez batteaux et chariotz guarnis à ce nécessaires.

III. Que nul desdicts gens de guerre ne sera recherché ne mis en paine pour avoir servy maintenant à l'ung party, et maintenant à l'autre, ne pour aultre quelconque cause que ce soit.

IV. Que tous prisonniers, tant d'une part que d'autre, depuis le commencement du siège venu à Lylo, seront eslargis promptement à pur et à plain, sans payer aucune rançon, hormis les despens.

V. Les cappitaines, officiers et soldats desdicts gens de guerre, naturelz ou estrangiers, qui, par indisposition de leurs personnes, par blessures ou aultres maladies, ne pourront suivre leurs troupes, jouiront du bénéfice de cest accord, pour se pouvoir retirer quand ilz seront sains, en la mesme qualité et façon des aultres gens de guerre, comme est dict cy-dessus, articles premier et deuxiesme.

VI. Que les cappitaines, officiers et soldatz susdicts, qui voudront quicter les armes et se retirer en leur maison, souz l'obéissance de Sa Majesté Catholique, le pourront faire en dedans l'espace de six mois prochains, sans qu'ilz soient de là en avant ny pour l'avenir recherchez pour le faict de la religion, ny pour quelconque chose perpétrée par eulx avant la date du présent accord, ains demeureront paisibles, sans leur estre donné fascherie aucune, de faict ou de droict interdisant à ces fins, dès à présent comme pour lors, tous juges et magistratz de n'en prendre aucune cognoissance.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXXIII. Acte par lequel le magistrat d'Anvers, de commun avis avec le breeden raedt, les colonels, doyens, jurés et capitaines de la ville, autorise ses députés à conclure le traité avec le prince de Parme: 12 août 1585.

Wy, borgermeesteren, schepenen, trespriesters, rentmeesteren ende raedt der stadt van Antwerpen, doen condt ende kennelick cenen yegelicken dat alsoo, met gemeyn advis ende resolutie soo van ons als van de ander leden in den breedenraedt vergadert zynde, mitsgaders oick met advis ende approbatie van de collegien van de colonnellen, dekens van de ses gesworen gulden ende tachtentich capiteynen der voorscreven stadt, goet bevonden ende besloten is geweest mette Hoocheyt van den prince van Parme te comen in naerder handelinghe op de reconciliatie ende reductie van dese stadt onder de gehoorsaemheyte ende regeringhe van Zynder Majesteyt ende van Zynder Hoocheyt, volgende den poincten, articulen ende conditien t'zamenderhand besloeten ende geresolveert, ende dat, dyen volgende, verscheyden gedeputeerden zoo uuyten voorscreven leden als collegien naer Zynder voorscreven Hoocheyt gesonden syn geweest, ende aldaer verscheyden besoiingnien hebben

gehouden, ende oick eenige van hen wederom zyn gekeert om aen ons als aen den breedten raedt deser stadt ende den voorscreven collegien van 'tselve rapport te doen, ende dat, 'tselve gedaen zynde, met gemeyne resolutie (soo van ons als van den anderen leden der voorscreven stadt, namentlick den ouden schepenen, hooftmannen ende wyckmeesteren, daerop gehoort hebbende het advis van de notabelste poorters der selver stadt, den goeden mannen van der ambachten ende den voorscreven collegien), noodich bevonden is mette voorscreven handelinghe met Zyne Hoocheyt voorts te varen ende deselve te besluyten : soo eest dat, omme 'tselve gedaen te worden, wy, mette voorscreven leden ende collegien, den gedeputeerden in de voorscreven handelinghe gebesoigneert hebbende, mits desen, alnoch hebben geauthoriseert ende gecommitteert, soo wy de selve authoriseren ende committeren mits desen, om hen wederom t'samenderhant te vinden neffens Zynder voorscreven Hoocheyt, ende metten selven het voorscreven tractaet aff te handelen ende te sluyten, zulcx als zy ten meesten oirhoir, dienst ende welvaren deser stadt zullen vinden te behoorene, mits Zynder Hoocheyt seer oitmoedelic ende instantelick bid-dende goet ende gunstich aenschouw te willen nemen op de punten ende articulen by den leden deser stadt aengeteeckent ende den voorscreven gedeputeerden mede gegeven. Ghelovende voor goet, vast, van weerden ende bestendich te houden t'allen daghen ende sonder wederseggen, 'tgene by den voorscreven gedeputeerden hierinne gedaen, gehandelt ende gebe-soingneert zal worden. Des t'oirconden hebben wy den segel-ten saecken der voorscreven stadt van Antwerpen desen lette-ren doen aenhangen, op ten twelfsten dach augusti in den jare : Ons Heeren, als men screeff, M CCCCC ende vyfentachtentich.

BERLICOM.

(Original sur parchemin, aux Archives du royaume.)

XXXIV. Lettre du magistrat d'Anvers au prince de Parme :

12 août 1585.

Monseigneur, nous envoions derecheff vers Vostre Altèze les députés qui ont esté de retour vers nous, pour achever le traité : supplians très-humblement Vostre Altèze vouloir croire que n'avons laissé couler une heure de temps pour en avancer la conclusion, et pour tesmoigner le désir qu'avons de nous soubmettre soubz l'obissance de Sa Majesté et de Vostre Altèze. Lesdiets députez sont autorisez pour achever et conclure ledict traicté, soubz espoir et confiance qu'il plaira à Vostre Altèze prendre favorable regard sur certains poinets dont ils ont charge de supplier Vostre Altèze en toute humilité, et lesquelz nous estimons estre pour le bien et soulagement de ce pouvre peuple. Supplians très-humblement Vostre Altèze qu'elle soit servie de leur faire prester favorable audience, et entendre bénignement à leur réquisition, comme de ceux qui tascheront, par tous moiens, de faire apparroistre par les effectz de combien avons à cœur et désirons de prester à Sa Majesté et à Vostre Altèze toute obissance, fidélité et service. Sur ce, baisans très-humblement les mains de Vostre Altèze, prions le Créateur luy donner, monseigneur, en parfaite santé, très-heureuse et très-longue vie.

D'Anvers, ce xii^e d'aoust 1585.

De Vostre Altèze très-humbles serviteurs,

Bourgmestres, eschevins et conseil de la
ville d'Anvers.

BERLICON.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXXV. Remontrance des députés d'Anvers au prince de Parme : sans date (.. août 1585).

A SON ALTÈZE.

Remonstrent en toute humilité les députez de la ville d'Anvers estans présentement en ce lieu de Beveren, comment, après avoir eu faict ample et fidelle rapport au magistrat et membres de la ville des articles qu'il avoit pleu à Vostre Altèze leur accorder au regard de leur réconciliation avecq Sa Majesté, tant lesdicts magistratz que aultres membres de ladicte ville, et notamment les chiefz et maistres des wickes (1), aians le tout conféré avecq les notables de la bourgeoisie et les doyens et chefz des mestiers et aultres collègues (2), les ont bien particulièrement enchargez de remerchier très-humblement Vostre Altèze de la bonne, entière et sincère affection qu'elle monstre porter au bien et soulagement de ces pays, et en particulier à la ville d'Anvers : ne désirans aultre chose que, par toute humble obéissance, fidélité et service, mettre en évidence combien ilz se sentent obligez à icelle pour luy demeurer à jamais et en perpétuité très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Mais, comme èsdicts articlès il y a aulcuns pointz lesquels, par aventure, pour n'avoir esté prins particulier regard à l'estat et disposition de ladicte ville, pourroyent ne se trouver du tout conformes à l'intention de Vostre Altèze, laquelle ilz confient entièrement ne tendre qu'au bien, salut, conserva-

(1) *Wickes*, du flamand *wycken*, quartiers. Les « maistres des wickes » s'appelaient communément les « quartier-maitres. »

(2) *Sic*, pour *collèges*.

tion et redressement de ladicté ville; combien que desdicts remonstrans ilz aient assez esté informez que Vostre Altèze avoit meurement pensé et délibéré sur tous et quelconques desdicts articles, [et] se seroit aulcunement arresté sur iceulx, toutesfois se confians présentement sur la débonnairété et clémence d'icelle et sur la bonne volonté et affection susdicte, se sont enhardiz d'encharger lesdicts remonstrans de se présenter encoires une fois, en leur nom et de leur part, vers Vostre Altèze, pour luy remonstrer, par forme de supplication et en toute humilité, ce que s'ensuit:

Premièrement, qu'il plaise à Vostre Altèze encoires une fois mettre en bénigne considération que ceste ville, qui consiste principalement sur le comerce et traficq de nations estrangières et de gens se meslans de marchandize, ne peut bonnement se maintenir en ce temps, si elle n'est aulcunement privilégiée de quelque plus grande liberté de religion que par ces articles n'est porté.

Veu que aultrement se trouveroit abandonnée d'une infinité de négociateurs et marchans, de toutes nations et qualitez, qui, soubz ce prétexte, prendroyent occasion de se retirer aillieurs et bénéficier mesmes les ennemis de Sa Majesté et dépeupler les villes et places de son obéissance, renvoians le traficq et comerce et plusieurs manufactures en pays estranges.

Supplient pourtant Vostre Altèze très-humblement que, pour ce regard et plusieurs aultres raisons aultrefois alléguées, il luy plaise s'eslargir quelque peu davantage sur ce sujet, et là où elle ne voudroit leur accorder libre exercice de ladicté religion, que pour le moingz, par manière de conivence et de permission, il leur demeurast loisible, dedans leurs maisons et à huiz fermez, user de ce dont nul chrestien ne se peult aulcunement passer et que mesmes, durant les guerres et hostilitéz, à par ceux de la religion esté toujours

permis aux catholiques, assçavoir du baptesme et de la conjunction de mariage, leur permettant quant et quant d'estre enterrez en leurs paroisses, sans que pour cela ils encourrent l'indignation de Vostre Altèze ou puissent estre atteints d'aucun crime, et pareillement qu'ilz puissent, à l'exemple de ceux de la ville de Bruges, jouir de la demeure en leur patrie et ces pays de l'obéissance de Sa Majesté sans aucun temps ou terme limité, moiennant que en toutes aultres choses ilz se comportent comme bons et fidelz subjectz et vassaulx sont tenuz et obligez de faire, et que, au regard de la religion, ilz se maintiennent sans aucun scandale (1).

Supplians à cest effect très-humblement Vostre Altèze de leur faire ceste faveur (affin d'éviter toutes occasions d'offense), de leur faire bailler quelque particulière déclaration de ce mot de *scandale*, soit par ung article dudict traicté ou par quelque aultre acte à part.

Et au regard des biens, puisqu'il plaît à Vostre Altèze leur faire ceste grâce et bénéfice qu'ilz soient remis en la propriété et possession d'iceux, qu'elle soit aussi servie de déclarer son intention estre qu'en cecy seront comprins les biens féodaux aussi bien que les allodiaux, et mesmes les actions et créditiz, puisque la pluspart des biens des marchantz consiste en iceux, et que de ce bénéfice ne soient forcloz ceux qui, soubz le guarant et assurance de la ville et de tous les membres d'icelle sur ce légittement assemblez, ont achepté quelques fondz de terre des cloistres, où il y a des rues et places publiques fondées, non pas pour en priver les anciens possesseurs ou propriétaires, puisqu'ilz entendent, en conformité de la volonté de Vostre Altèze, qu'iceux demeurent tousjours seigneurs

(1) Voir, sous le numéro CCCXII de ces *Analectes*, l'article 7 du traité de réconciliation de la ville et du Franc de Bruges du 20 mai 1584.

fossiers et propriétaires desdicts fonds, comme ilz ont esté auparavant, et mesmes en récepvront les rentes et cens annuelz avecq prouffit bien au trois ou quatre double plus grandes qu'ilz n'ont valu auparavant, mais seulement affin que lesdicts achapteurs et aians basti édifices ne soient entièrement frustrez du leur et du tout ruinez, et qu'aultres s'enrichissent à leurs despens.

Supplians très-humblement qu'il plaise à Vostre Altèze mettre en bénigne considération qu'il en y a des semblables achapteurs en la ville d'Anvers plus de cinq à six cens, lesquels, l'un parmy l'autre, seroient endommagez plus de mille florins pour teste : qui emporteroit à la somme de plus de cinq ou six cent mille florins, et redonderoit à un dommage irréparable à toute la ville : de tant plus que, puisqu'il plaît à Vostre Altèze d'ottroyer bénignement que les rues et places publiques demeurent en leur entier, il est notoire que les anciens possesseurs ou propriétaires n'en pourront pas jouyr, sinon pour les donner en ferme et louage, dont lesdicts achapteurs sont contentz de payer ce qu'y en pourroit revenir.

Et, comme il y a ung article contenant que ung chacun pourra revendiquer ses biens meubles, quelque part qu'il les trouve ou en quelque façon qu'ilz aient esté aliénez, ce qui ne se pouvroit bonnement faire que par voye de fait, laquelle emporteroit manifeste violence et pourroit occasionner une infinité de troubles, divisions, deffidences et mesmes meurtres, attentatz et aultres excès, qu'il plaise à Vostre Altèze, comme prince juste et équitable et sage et prudent législateur, obvier à toutes voyes de fait, et remettre ce poinct aux anciennes constitutions et ordonnances du droict escript, affin que ceux qui ont acquis par juste tiltre aucun bien meuble n'en soient dépossédez, si ce n'est par voye de justice.

En outre que, comme la ville d'Anvers consiste principalement en la multitude de ceux qui, pour le regard ou des manufactures ou du traficq et commerce, ou pour trouver quel-

que besongne, sont accoustumez de tout temps à s'y retirer, il plaise à Vostre Altèze ne les vouloir forcloré du bénéfice de ceste réconciliation, considéré mesmes que la pluspart d'iceux sont gens paisibles et de bonne vie, et ne cherchent qu'à se maintenir, eux et leur famille, par le labour de leurs mains, et y en a vieux et jeunes, femmes et enfans, vefves et orphelins, qui ne se sont oncques meslez des troubles en particulier, ny ont tâché d'empescher la réconciliation; et pourtant espèrent lesdicts supplians que la bénignité et clémence de Vostre Altèze ne les vouldra contraindre de se retirer vers les pays qui se portent encoires hostilement avecq Sa Majesté, ny les déchasser ès pays estranges, pour les faire aller vagabonder et périr misérablement.

Pour lesquelz lesdicts supplians supplient Vostre Altèze tant plus humblement et avecq plus grande instance, que plus ilz y sont obligez, pour avoir iceux réfugez à Anvers tousjours aydé, selon leur qualité, à porter toutes les charges de la bourgeoisie, comme aultres bourgeois, et qu'ilz la ont aornée de plusieurs manufactures et assistée de négociations.

Et au regard des soldatz, mariniers et aultres quy ont servy à la ville d'Anvers, combien que de leur part ilz aient icy envoyé aucuns capitaines pour remonstrer ce que leur concerne en particulier, toutesfois, puisque ladicte ville leur est obligée pour la fidélité qu'ilz lui ont monstrée jusques à la fin, et que, dès que les magistratz et membres ont prins résolution de s'adresser vers Vostre Altèze pour leur réconciliation, ilz s'y sont en tout et partout accommodez, sans attendre qu'ilz y fussent forcez par siège ou autrement, supplient Vostre Altèze très-humblement qu'elle soit servie de les traicter tellement qu'ilz n'aient occasion de se plaindre de ladicte ville, et que, pour cest effect, ilz puissent se retirer librement et franchement en soldatz d'honneur avecq leurs enseignes et cornettes déployées et les tambours sonnans, selon qu'on est accoustumé d'ottroyer à ceux qui, sans force ou contraincte,

avecq tout debvoir d'honneur, se retirent de quelque lieu, sans s'obliger par aucun serment, puisque la pluspart sont estrangiers et les mariniers presque tous hollandois et zélandois envoyez de la part d'iceux, et n'ians aultre moyen de vivre, comme n'ont aussy les aultres y estans du pays, ne font aultre profession que d'armes, et qu'ilz puissent estre accommodez de navires et aultres commoditez pour se retirer en lieu seur, sans estre recherchez ou inquiétez pour service qu'ilz aient fait pour le passé, et que aucun terme raisonnable soit donné aux mallades et bléssez pour pouvoir suyvre, et aux aultres pareillement pour se pouvoir mettre en service de Sa Majesté, si aucuns y aura qui désireront de le faire, et que entre les prisonniers à relaxer le seigneur de Tilligny puisse estre comprins.

Ce que ilz supplient de tant plus instamment que leur honneur et réputation en dépend, et que ce fait, ne pouvant en façon quelconque préjudicier à Sa Majesté ny à Vostre Altéze, luy acquerra une bonne volonté et affection de tous les soldatz et une renommée, envers toutes nations estrangières, de prince très-courtois, très-bénigne et très-magnanime.

Supplians pareillement qu'à tous aultres quy désireront se retirer soyent donnez ou prestez batteaux, en telle façon toutesfois que les batteaux ne viennent en la puissance de ceux contre lesquels Vostre Altéze feroit la guerre, mais qu'à cela y soit pourveu par formes de cautions, respondans ou aultres telles manières qu'en ce regard l'on trouvera convenir.

Et comme lesdicts de la ville d'Anvers seront tousjours subjectz à arrestz à cause des debtes et charges d'icelle, supplient très-humblement Vostre Altéze y vouloir avoir bénigne considération, et leur ottroyer terme de quatre ans pour pouvoir aller et traicter librement par les pays de l'obéissance de Sa Majesté, sans estre arrestez ou molestez pour les debtes et rentes, soit de la ville ou des estatz de Brabant ou généraulx, afin que cependant on ait quelque loisir et moyen de pour-

voir petit à petit auxdictes debtes et charges, pour les acquiescer.

Et au regard de la venue de Vostre Altèze en ladicte ville, ont lesdicts remonstrans expresse charge de l'asseurer qu'elle y sera la très-bien venue et qu'ilz se sentiront grandement honnorer de sa personne; la supplians très-humblement de vouloir venir avec sa garde ordinaire ou aultre telle que pour la seurté de sa personne elle trouvera convenir.

Touttesfois, à cause que la ville consiste de marchans, et mesmes de ceux qui desjà par diverses fois ont eu occasion de se doubter de la voisinance de soldatz, il luy plaise, de sa grâce et bènignité, donner ordre que ce soit avecq le moindre nombre de gens de guerre que possible sera; affin d'asseurer les bourgeois et manans de la confiance qu'elle a en eux, et quant et quant leur oster toute occasion de scrupule ou de difficulté: en quoy Vostre Altèze gaignera tellement les cœurs et affection de tout le peuple que volontiers ilz se sacrifieront à ses piedz, et donnera occasion qu'une ville tant renommée et si principale puisse une fois estre relevée de cest abisme de calamitez auquel elle a esté plongée par le passé: ne faisans nulle doubte que Vostre Altèze, se trouvant illecq sur le lieu, trouvera telz moyens d'asseurer et la ville et la rivière contre toutes surprinses et forces estrangières, qu'elle-mesme jugera n'estre besoing de tenir grande garnison dedans icelle.

Finalemēt, en ce qui concerne le contentement quy reste à donner aux soldatz, désireroient infiniment lesdicts d'Anvers que la ville fust en tel état comme elle a esté aultresfois, affin qu'ilz eussent moyen et occasion de monstrier par les effectz l'entière dévotion qu'ilz ont d'assister Sa Majesté en ses nécessitez, ainssy que par le passé ilz et leurs prédécesseurs ont tousjours fait.

Mais, comme présentement ilz se treuvent tellement défurniz de tous moyens, et que la pluspart des riches s'en est retiré et se retire encoires journellement, et que ung nombre

infiny des biens et deniers en a esté transporté ailleurs, estant la ville réduite en grande pouvreté et digette, supplient très-humblement Vostre Altèze de vouloir, par sa grâce et clémence, leur quicter ceste charge, ou bien les traicter de telle façon qu'ilz puissent avoir moyen de se relever, pour par cy-après monstrer par les effectz leur bon zèle et dévotion au service et fidèle obéissance de Sa Majesté et de Vostre Altèze, à quoy ilz s'acquicteront de tant plus volontairement que plus en ceste nécessité Vostre Altèze leur fera sentir sa bènignité, douceur et clémence : ce qui servira pareillement de grand éguillon à toutes aultres provinces et villes non encoires reconciliées de suyvre leur trace, et se jetter entre les bras de Vostre Altèze et dessoubz l'obéissance de Sa Majesté.

Or, comme què les susdicts pointz aient esté par ci-devant assez amplement et particulièrement esclarciz par les remonstrans, si est-ce que le magistrat et membres de ladicte ville les ont encoires une fois bien expressément enchargez de en présenter très-humble requête et supplication à Vostre Altèze, espérans que icelle, par sa clémence et débonnaireté et pour la bonne affection qu'il luy plaist porter à ces pays, et particulièrement à ladicte ville, sera servie de y prendre tel regard comme la nécessité et besoing de ladicte ville le requiert, la supplians à cest effect de leur ottroyer et permettre d'entrer encoires une fois en communication avecq messieurs les président et aultres telz qu'il plaira à Vostre Altèze ordonner, affin de pouvoir de point en point en discourir et les esclarcir de tout ce qu'ilz ont en charge, et mesmes les requérir d'avoir l'esclarcissement de l'intention de Vostre Altèze sur aucuns aultres menuz pointz, si aulcune obscurité y eschéoit.

Si ferez, etc.

(Original ou copie du temps, aux Archives
du royaume.)

XXXVI. Eclaircissements demandés par les membres de la ville d'Anvers sur les articles conçus pour la réconciliation de cette ville : sans date (.. août 1585).

Pointez suyvant lesquelz les membres de la ville prient très-humblement Son Altèze vouloir esclarcir, amplier et modifier les articles conceuz sur le fait de leur réconciliation.

I. Qu'au regard des anciennes alliances comprises au premier article, il plaise à Son Altèze ne les limiter seulement à celles concernans le comerce, mais aussy à aultres non préjudiciables à ce traicté.

II. Plaira à Son Altèze, endroit l'oubliance, amplier ledict article avecq la clause : « fussent ou puissent estre tenuz crimes *lese majestatis divine et humane*, » pour tant plus establir le repoz publicq, et obvier aux fatigues et recherches des jurisdictions ecclésiastiques.

Item, que à la fin dudict article, pour plus d'esclarcissement, soit adjouté, aprez le mot *prouffiler* : « de leur autorité privée. »

III. Que soit avecq le conseil de Brabant aussy comprise la chambre des comptes en Brabant, et, entre les collèges érigez par la ville, aussy expressez la chambre des députez à l'administration des biens ecclésiastiques, pour ces raisons et aultres plus amplement reprises es requestes à ceste fin présentées tant au magistrat que membres de la ville.

IV. Comme cest article est entièrement préjudiciable à la manufacture, et que ceulx qui s'y trouveroient compris sont en très-grand nombre, et pour la retraicte desquelz la manufacture seroit entièrement allieurs divertie, non-seulement au grand préjudice et dommage de la ville d'Anvers, ains mesmes de tous les pays de par deçà, aussy que la raison sur laquelle ledict article semble estre fondé d'avoir troublé l'Estat ou empesché la réconciliation des villes et places, ne se pouloit

en tout évènement extendre que d'aucuns particuliers, et nullement à une infinité et grand nombre quy n'ont cherché aultre chose que de gaingner leur vie en travail et selon la commodité qu'ilz avoient en la ville, prient aultre fois Vostre Altèze qu'il plaise à icelle que ledict article puisse estre obmis, et accorder que tous y puissent estre comprins.

V. D'autant que la limitation du temps au traicté d'Arthois et Haynault n'a rien dé commun au regard de la ville d'Anvers; qu'aultrement en icelle ville, pour estre marchande et réceptacle à tous gens de mestier et manufacturés, on y change souvent de domicilles, chascun selon ses occurrences, et que aussy, voulant restreindre ces articles au traicté d'Arthois et Haynault, que ce seroit occasion pour entièrement dépeupler la ville, comme y estans plus que dix mille personnes qui y ont prins leur domicile depuis ledict traicté d'Arthois, plaira à Son Altèze, en dépliant les bras de la grâce et clémence de Sa Majesté, comprendre tous ceulx quy s'y tiennent présentement.

Au mesme article après le mot *de tous leurs biens*; plaira ajouter: « tant féodaulx, censeaulx, allodéaulx qu'aultres; » et après le mot *situez*, les motz: « ensemble à tous leurs actions, obligations; créditiz et arriérages deuz et non payez, » et aussy trouver bon que ces mots *doiz le jour de ce traicté* soient obmis, commè au septiesme article.

VI. Plaira à Son Altèze trouver bon qu'après les mots *continuer leur résidence*, puisse estre ajoutée ceste clause: « et séjourner ou demourer en leurs maisons hors la ville, tant au plat pays de Brabant qu'aultres places de l'obéissance de Sa Majesté; » et après le mot *disposer*, y aussy joindre le mot « tester; » et après les mots *y estre recherchez*, etc.: « inquiétez ou contraintz à aucun serment pour et au fait de la religion ou contre la liberté de leurs consciences. »

Et au regard du temps y limité, prient qu'il plaise à Son Altèze, pour les raisons cy-devant dictes, eu esgard à la qualité de la ville, eslargir le temps de la liberté de conscience en con-

formité du traicté de Bruges, et à la fin joindre : « Et venans » à mourir hors ou dedans le pays sans testament, succèderont leurs biens aux plus proches héritiers, tant en ligne directe que collatérale. »

Et les accommoder aussy au regard des baptesmes, mariages et enterremens de leufs mortz, suyvnt leur remonstrance.

Plaira à Son Altéze accorder aucune interprétation sur le mot *schandal*, sinon au traicté, du moings par acte spécial.

VII. Plaira à Son Altéze accorder estre jointet après les motz *usages publiques* : « Et quant aux maisons et édifices » bastyz de costé et d'aulture des rues et sur places wydes, » dedans la ville, sur les fondz et héritages des ecclésiastiques, » demoureront aux achapteurs, en paiant par lesdicts achapteurs aux anciens propriétaires le pris du fond, suivant » l'achapt qu'ilz en ont fait, ou à telle aulture estimation que » par les priseurs jurés ou aultres commissaires à ce à ordonner sera trouvé convenir. »

VIII. Plaise à Son Altéze accorder que cest article au regard des arriérages puisse estre réciprocq de costé et d'aulture, et touchant les biens meubles ajouter à la fin : « non venduz » ou aliénez par ordonnance des estatz ou magistratz. »

IX. *Ponatur* en la fin, en lieu des motz *ou que*, le mot : « quand. »

XV. Il plaira à son Altéze accorder qu'après les motz *soyent continuez* soyt jointet : « sans que sera faicte aucune diversion » des hypothecques et assignations respectivement données. »

XVII. Plaise à Son Altéze, après le mot *inhabitans*, laisser joindre : « soyt qu'ilz soyent en serment ou service en ladiete » ville, ou point; » et après le mot *pasport* : « Et seront ceulx » qui partiront par eau accommodés des basteaux et navires. »

Et au regard des mariniers de la ville, que iceux poulront aussy librement retirer avecq leurs basteaux propres.

XVIII. Il plaira à Son Altéze prolonguer le temps de quatre mois à six mois au regard de ceux qui ne sont encoires partiz.

XIX. Prient qu'il plaise à Son Altèze obmettre ledict article pour plusieurs raisons cy-devant alléguées, ou du moingz joindre à la fin : « sans que personne sera constraint y contribuer, ou aultrement sa sortie empeschée. »

(Original ou copie du temps, aux Archives du royaume.)

XXXVII. Traité conclu entre le prince de Parme et la ville d'Anvers : 17 août 1585 (1).

Comme les bourgmaistres, eschevins, trésoriers, receveur et conseil de la ville d'Anvers ayent, par avis et résolution tant d'eux que des autres membres du breeden radct, ensemble par avis et adveu des collèges des coronnels, doyens des six guldcs ou confréries sermentées et quatre-vingtz capitaines de ladictc ville, envoyé vers Son Altèze leurs députez, les S^{rs} *Philippe de Marnix*, seigneur de Sainte-Aldegonde, bourgmaistre de dehors; *Guillaume de Mérode*, seigneur de Duffele; *Jehan de Schoonhoven*, chevalier, eschevin; maistre *André Hessels*, *Mathieu de Lannoy*, eschevin; maistre *Loys Meganck*, *Cornelis Pruenen*, *Philippe de Lantmetere*, vieux eschevins, *Adrien Bardoul*, hooftman de la porterie, *Jehan de Weerdt*, *Gillis Sautin*, wyckmaistres; M^e *Henry van Uffele*, vieu

(1) Ce traité fut rédigé en français et en flamand. Il existe en original, dans les deux langues, aux Archives du royaume. Le texte français, que nous donnons, fut imprimé chez Christophe Plantin, en un livret in-4° de 11 feuillets non chiffrés, sous ce titre : *Articles et conditions du traité fait et conclu entre l'Altesse du prince de Parme, Plaisance, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général es pays de par deçà, au nom de Sa Majesté, comme duc de Brabant et marquis du saint-empire, d'une part, et la ville d'Anvers, d'autre part, le xvii jour d'aoust l'an M.D.LXXXV.*

wyckmaistre; *Arnould Boudewyns*, doyen des drappiers; *Guillaume van Schooten*, vieu doyen des merchiers; *Jehan Godin*, vieu coronnel; *Jehan Rademachere*, *Loys Malapart*, coronnel; *Herman van Dadenborch*, doyen de la nouvelle arbalestre; *Henry van Erp*, doyen du vieu arc à main; *Jehan Garin*, *Thiery van Os*, capitaines de ladicte ville, suffisamment auctorisez pour traiter, conclure et arrester leur réconciliation avec le Roy, leur souverain seigneur et prince naturel; lesquels, après avoir verbalement déclaré leur charge et exhibé articles par escrit ès mains de Sadicte Altèze, et depuis, par charge d'icelle, communiqué et conféré diverses fois avec les présidens et conseillers Pamele, d'Assonville, Richardot et Vander Burcht, y présent l'audiencier Verreyken, sur ladicte réconciliation, s'y estans représentées plusieurs difficultèz d'une part et d'autre; enfin se sont lesdicts députez au nom que dessus, contentés des poinets et articles que Son Altèze leur a, au nom de Sa Majesté, bénévolement consenti et accordé, en la forme et manière que s'ensuyt :

I.

Premièrement, puisque ladicte ville, bourgeois et inhabitants d'icelle se remettent humblement soubz l'obéissance du Roy, comme duc de Brabant et marquis du saint-empire, leur souverain et légitime seigneur et prince naturel, comme ils estoient du passé, renonceans à toutes ligues; traittez et confédérations que, durans ces troubles, ils peuvent avoir fait en préjudice de Sa Majesté, Son Altèze aussi réciproquement, au nom d'icelle; nonobstant toutes choses passées, les reçoit et veult traiter en toute douceur et paternelle affection, comme bons vassaulx et subjects, les rejoindant avec le reste de Brabant, pour d'ores en avant vivre en amitié et concorde avec les autres villes et provinces de l'obéissance de Sa Majesté, comme ils faisoient avant cesdicts troubles : déclarant son in-

tention estre que les anciennes alliances et traittés avec le saint-empire, princes, pays et villes sur le fait du commerce, trafficque, marchandise et autrement, soyent ponctuellement entretenus et, où besoing sera, renouvellez, pour le plus grand bien de la ville.

II.

Et pour oster toutes occasions de diffidence, accorde pardon et oubliance générale et perpétuelle à tous et chacun des bourgeois et inhabitans, présens et absens de ladicte ville, et à tous ceulx qui s'y tiennent à présent, en général et en particulier, sans exception quelconque, de tous les excès, faultes, désordres, mésuz, fourfaicts, crimes de lèse-majesté et aultres, par eux commis durant ces troubles, pour grands ou griefs et de quelque qualité qu'ils soyent ou puissent estre tenus et sans aucun excepter, dont la mémoire demeurera esteinte et assopie, comme de choses non advenues, sans que jamais ils puissent en estre recherchés, inquiétez ou reprochez en façon ou pour quelque occasion que ce soit, à paine de punir et chastier les contrevenants, comme perturbateurs du repos publicq; et ce non-seulement au regard des vivans, ains aussi des morts, à l'effect que à la mémoire et héritiers d'iceulx ne se fera aucune honte, injure ou reproche, avec deffence et interdiction à tous fiscaux, procureurs généraux, justiciers, officiers et toutes autres personnes, publiques et privées, de quelque qualité qu'elles puissent estre, d'en faire aucune recerche, poursuyte, accusation ou aultre molestation, en façon que ce soit. En quoy seront comprises les personnes intéressées en leurs biens ou personnes durans cesdicts troubles, qui ne pourront prétendre dommages ou intérêts ny intenter action pour ordonnances, actes, résolutions ou jugemens contre eulx ou leurs biens décernéz, sinon à charge des particuliers qui les auroient oultragé ou en proufité de leur auctorité privée.

III.

Que nul desdicts bourgeois et inhabitans et aultres comprins en ce traitté, de quelque qualité, estat ou condition qu'il soit, ayant, durans ces troubles, servi ou assisté au conseil d'Estat soubz l'archiduc Mathias, le duc d'Alençon, en l'assemblée des estatz généraulx, estatz de Brabant, leurs députez ou autre supériorité, conseil de Brabant, finances, chambres des comptes, des aydes, au magistrat, bancs subalternes, chambre des coronnels et seize capitaines, et en toutes aultres chambres et collèges d'icelle ville y érigez par les bourgmaistres et eschevins, tant anciennement que nouvellement, ne sera molesté, recherché ou tiré en cause, en jugement ou dehors ou aultrement, en aucune manière, pour les résolutions, ordonnances, signatures, paraphes ou sentences émanées desdits consaulx et collèges, ny debvront répondre pour les debtes, actions ou obligations d'iceulx, sinon aussi avant qu'ils en auroyent particulièrement prouffité.

III.

Mais, comme l'expérience a faict voir que la douceur et bénignité usée envers aucuns a esté de très-grand préjudice, pour ce qu'ils ont esté de ville en ville y troubler l'Estat et empescher leur réduction, Son Altèze entendoit que les banis ou congiez d'autres villes ou provinces de par deçà, ou qui, pouvans estre comprins ès traittez particuliers des villes où ils estoient du temps de la réduction, rejectans la grâce, se sont rendus en Anvers, se retireroient hors le pays. Toutesfois, pour gratifier lesdicts d'Anvers, qui lui en ont faict grande instance, et pour l'esperoir qu'elle a que les susmentionnez se conduiront modestement à l'advenir, leur permeect, ou de con-

tinuer leur résidence en ladite ville, ou de s'en retirer avec les biens meubles qu'ils y ont, selon que mieux leur semblera, à charge de ne se plus mesler de la guerre ny autrement faire mauvais offices contre le service de Sa Majesté, le bien et repos des pays, ny empêcher directement ou indirectement que les autres villes ou provinces ne se réconcilient et remettent soubz l'obéissance de Sadicte Majesté, soubz paine d'estre privez et forelos de toute grâce.

V.

Que tous lesdicts bourgeois, présens et absens, et outre iceulx les inhabitans doiz auparavant le traité de réconciliation des provinces d'Artois, Haynault, etc., rentreront plainement et paisiblement, doiz le jour de ce traité, en la possession et jouissance de tous leurs biens, soyent féodaux, allodiaux ou autres, en quelque place ou lieu de l'obéissance de Sa Majesté qu'ils soyent situés, ensemble au capital de leurs rentes par lettres hypothéquées ou non hypothéquées, nonobstant tous saisissements, confiscations, ventes ou aliénations faites au contraire; et sans qu'il leur soit besoing obtenir mainlevée ou autre provision que cedit traité; le mesme aussi des actions et crédits qui seront encores en estre et dont Sa Majesté n'aura disposé : bien entendu que les absens qui voudront jouir du fruit d'iceluy traité sortiront hors des pays ennemis déans trois mois après la publication. Et en ce seront compris tous villageois de Brabant qui, pour ceste guerre et la seureté de leurs personnes, se sont retirez en ladite ville.

VI.

Et comme la volonté du Roy n'est pas de dépeupler ceste ville tant principale, fondée sur traffique et marchandise, ny rigoureusement en chasser ceux qui y sont, tous lesdicts bourgeois et inhabitans y pourront continuer leur résidence l'es-

pace de quatre ans entiers, sans y estre recherchez ou inquiétez au faict de leurs consciences, ni contrainctz à nouveaux sermens pour le faict de la religion, y vivans paisiblement sans désordre et scandal, pour ce pendant adviser et se résoudre s'ils voudront vivre en l'exercice de la religion ancienne, catholique, apostolique, romaine, pour, en cas que non, se pouvoir lors, et endéans ledict temps, quand bon leur semblera, librement retirer hors du pays : auquel cas leur sera permise la libre jouissance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner selon qu'ils trouveront convenir, ou bien les faire régir, recevoir et administrer par telz qu'ils voudront députer. Et venans à mourir hors ou dedens le pays sans tester, lesdicts biens suivront les plus proches héritiers en ligne directe ou indirecte.

VII.

Que réciproquement le Roy rentrera en ses demaines, biens, droitz et actions, comme aussi feront en tous leurs biens, actions et crédits tous prélats, colléges, chapitres, monastères, hospitaux, lieux pieux et généralement toutes personnes, ecclésiastiques ou séculières, publiques ou privées, ayans suivi le parti de Sa Majesté ou se retiré en pays neutre, pour, partout où ils les trouveront, les reprendre, vendiquer et en jouir plainement, librement et franchement, comme paravant, ores qu'ils fussent venduz ou aliénez, excepté ce qui est appliqué aux fortifications des villes, rues, marches et aultres usages publics : sur quoy se députeront commissaires pour récompenser les propriétaires de la valeur des fonds, ou autrement y ordonner selon qu'il se trouvera convenir.

VIII.

Et quant aux maisons et édifices bastiz dedens ladicte ville sur les fonds et héritages vuydes des ecclésiastiques, dont

lesdicts d'Anvers ont fait instance, comme c'est un point qui ne peut se décider promptement et sans cognoissance de cause, Son Altèze en remet la décision jusques à ce qu'elle soit en Anvers, que lors elle députera commissaires pour, inspection des lieux faite, ouïr les parties intéressées, et après y ordonner équitablement, selon qu'en termes de droit et raison l'on trouvera se devoir faire.

IX.

Aussi jouiront des arriérages deuz, ou par le corps de la ville, ou par les estatz de Brabant au quartier d'Anvers : mais, quant aux fruictz et revenus des immeubles et arriérages des rentes deues par les particuliers, receus et employés par charge et autorité des estatz ou du magistrat, ne s'en pourra prétendre restitution, sinon des particuliers qui en auront fait leur prouffit. Et pour le regard des meubles, ils se pourront, d'une part et d'autre, repéter, vendiquer et reprendre, quelque part qu'on les trouve en estre, et ce par justice ordinaire et sans user de voye de faict.

X.

Que nuls trésoriers, receveurs, officiers et aultres ayans eu maniance des deniers d'aydes, impositions, demaines ou aultres, saisis et administrez de la part des estatz ou magistratz, quels qu'ils soyent, ne seront molestez ou inquiétez pour les sommes et parties qu'ils monstrent avoir furni et payé par descharges et ordonnances desdicts estatz, leurs députez ou magistratz, ny leurs comptes subjects à recherche ou révision, sinon à tiltre d'erreur ou fraudes en iceulx commises, qui se vuyderont en la manière accoustumée et par ceux qu'il appartient.

XI.

Que toutes procédures encommencées, sentences, lettres de grâce, de justice et aultres, données et octroyées par ceux ayans tenu le conseil en Brabant, par le magistrat et aultres collèges de justice ayans eu auctorité de judicature en semblable cas, entre ceux qui ont esté présens et advoué leurs juridictions, seront vallables; pour éviter confusion: bien entendu que les parties intéressées pourront se pourveoir, si bon leur semble, par voye de révision, appellation ou réformation, suivant les coustumes ou privilèges de Brabant, pourveu que le temps ordinaire pour appeller, réformer ou revider ne seroit expiré. Mais, quant aux sentences rendues par defaultz ou contumaces, d'une part et d'autre, contre les absens, les condamnés seront ouys et réintégrés en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefs.

XII.

Que toutes exhérédatons, donacions, dispositions d'entre-vifs ou à cause de mort, faites par haine de religion ou à cause de ces troubles et durans iceux, d'une part et d'autre, seront tenues pour cassées et de nulle valeur; et toutes successions *ab intestato* escheues pendant ledict temps suivront les proches et légitimes héritiers.

XIII.

Et comme les marchans, bourgeois et inhabitans et aultres comprins en ce traité pourroyent estre intéressés si avant que ceux de Hollande, Zélande et autres provinces et villes des Pays-Bas, continuans la guerre contre Sa Majesté, vo-lussent confisquer les biens, navires, marchandises, deniers,

actions, crédits et arriérages compétans ausdicts d'Anvers et autres que dessus, Son Altèze promet que, quand elle traictera avec eux, elle procurera que ce soit sans préjudice desdicts d'Anvers, et à condition qu'ils seront payés et satisfaits de tout ce que leur sera légitimement deu, et auront restitution de tous leursdicts biens et marchandises.

XIII.

Au fait de la monnoye, comme il est très-nécessaire; pour le bien de la ville et du traficq, y donner et establir quelque bon ordre, Son Altèze, quand l'on sera d'accord et de séjour, y fera, avec l'advis des estatz de Brabant et participation du magistrat et principaux marchans, prendre un pied, à la moindre foulle du pays et au plus grand prouffit et soulagement des subjects. Et ce pendant auront cours en ladicte ville toutes sortes de monnoye d'or et d'argent, selon qu'il est présentement, sans les pouvoir haulser.

XV.

Et afin que le traficque puisse derechef estre remis en son entier, seront affranchis les ponts, ports et passages, en payant les droicts et tonlieux deuz à Sa Majesté et aux vassaux respectivement.

XVI.

Et ores que Son Altèze désireroit grandement que toutes impositions, gabelles et aultres charges mises sus durant ceste guerre, fussent osiées et abolies, pour soulager le povre peuple et luy donner moyen de respirer, toutesfois elle consent que, pour payement de leurs debtes, obligations, assignations, rentes et pensions, lesdictes impositions, gabelles et

charges soyent continuées, pourveu toutesfois que lediet payement ne se face à ceux qui seront ennemis ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéissance.

XVII.

Que tous leurs privilèges, tant généraux que particuliers, dont ils ont légitimement jouy avant ces troubles, leur seront punctuellement maintenus et gardés, pour en jouir paisiblement et librement, comme avant cesdicts troubles.

XVIII.

Que tous ceux desdicts bourgeois et inhabitans, soit qu'ils soyent en serment ou service de ladicte ville ou non, qui, après la conclusion de ce traité, voudront se retirer pour changer domicile ou pour autre respect, le pourront, en tout tel temps que bon leur semblera, librement faire avec leurs femmes, enfans, familles et tous biens meubles, tant marchandises qu'à autres; par eau et par terre, sans qu'il leur soit donné aucun empeschement, ou qu'il sera besoing d'avoir passé-port. Et pourront ceux qui se retireront en provinces et places neutrales ou celles qui seront soubz l'obéissance de Sa Majesté, librement et franchement passer et repasser, marchander et trafiquer esdicts pays de l'obéissance de Sa Majesté, et disposer de leurs biens meubles et immeubles ainsi qu'ils trouveront convenir, ou les faire régir, recevoir et administrer par tels qu'ils voudront députer, et aussi y retourner et reprendre leur domicile, sans estre obligez d'impétrer autre provision que ce présent accord.

XIX.

La mesme liberté se donne aux maronniers de ladicte ville, s'il en y a aucuns qui se vueillent retirer avec leurs bateaux

propres, ne fust que Son Altèze se volust servir desdicts bateaux, comme elle pourra faire en payant le prix d'iceulx, selon la juste estimation que s'en fera.

XX.

Et quant à ceulx qui voudront aller ès provinces ou villes non encores réconciliées, pour y donner ordre à leurs affaires, pourront retourner, déans le terme de six mois après ce présent traité, pour venir demeurer ès provinces et villes de l'obéissance de Sa Majesté ou en lieux neutraux, où ils jouiront de la susdicte liberté de passer, repasser, négotier et trafiquer et de tout ultérieur effect de cedict traité, comme les susdicts, sans autre accord ou passe-port.

XXI.

Davantage, sur la remonstrance que lesdicts d'Anvers ont fait, qu'ils sont subjects à arrestz pour les debtes et charges de ladicte ville, Son Altèze, pour leur donner loisir de s'acquiescer, leur consent que leurs personnes ou biens ne seront arrestez ny inquiétez, par l'espace d'un an entier, pour lesdites debtes et charges, pour ce pendant adviser et résoudre sur quelz moyens ils pourront estre aidez et soulagez.

XXII.

Et comme il est très-convenable que les églises ruinées et démolies en ladicte ville se refacent, pour non demeurer ceste perpétuelle ignominie à la veue de tout le monde, les magistratz, conseil et membres de ladicte ville traiteront par ensemble pour équitablement adviser le pied qui s'y debvra tenir, à la moindre foulle d'icelle.

XXIII.

Que ceux qui se voudront retirer par la rivière seront, à leurs despens raisonnables, accommodés de batteaux pour le transport de leurs personnes, leurs familles et meubles, moyennant suffisante caution pour le retour des maronniers et batteaux qui les conduiront.

XXIII.

Que les prisonniers d'une part et d'autre, n'ayans convenu de leur rançon, seront relâchez en payant leurs despens, hors mis le Sr de Theligny, auquel Son Altèze ne peult toucher : bien s'employera-t-elle à faire tous bons offices pour sa délivrance vers Sa Majesté, comme il est assez notoire elle a faict pour le Sr de La Noue, son père.

P.C. Monument de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Que, moyennant ce que dessus, lesdicts d'Anvers mettront promptement toute leur artillerie, munitions et batteaux de guerre, appartenans à ladicte ville, ès mains de Son Altèze, qui se résout d'entrer en icelle et y mettre garde de deux mil hommes d'infanterie et deux compagnies de chevaux, logés à la moindre incommodité des bourgeois que faire se pourra : promettant Son Altèze que, si ceux de Hollande et Zélande se réconcilient et remettent en l'obéissance de Sa Majesté, ladicte ville ne sera chargée ny de chasteau ny de garnison; et en cas que non, comme elle demeureroit frontière, se résouldra lors, avec la participation et adveu de ceulx du magistrat et aultres accoustumés entrevenir en telz affaires, sur les moyens de l'asseurer contre les forces et ruses de l'ennemy. Et pour le regard des gens de guerre qui sont au pays de Brabant, aussitost que la disposition des affaires le permettra,

lesdicts d'Anvers cognoistront, par effect, que Son Altèze ne les tient pour fouller et travailler les subjects, mais bien pour combattre et recouvrer le juste patrimoine du Roy.

XXVI.

Au demeurant, orès que Son Altèze soit fondée de prétendre et demander bonne partie de la despense qui s'est faicte durant ceste entreprinse, toutesfois, pour monstrier qu'elle ne veult la ruine et destruction de ceste ville, se contente qu'elle paye la somme de quatre cent mille florins, pour avec iceux donner quelque contentement à l'armée, après avoir souffert ung si long et pénible siège, et pour le payement de laquelle somme leur sera donné terme raisonnable et à leur plus grande commodité.

XXVII.

Et quant au seigneur de Sainte-Aldegonde, puisqu'il persiste à vouloir suivre le mesme parti, l'on entend qu'il promettra et jurera de ne porter les armes contre le Roy l'espace d'un an entier doiz la date de ce traicté.

XXVIII.

Tous lesquels points et articles ont esté conclus, arrestez et signez, tant par Son Altèze que par lesdicts députez: promettant Sadite Altèze les faire advouer et ratifier par lettres patentes, soubz la signature et grand seel de Sa Majesté, déans quatre mois de ce jour.

Fait à Bèvres, le xvii^e d'aougst XV^e quatre-vingts et cinq.

R. v^t.

ALEXANDRE.

Par ordonnance de Son Altèze :

VERREYKEN.

Par auctorisation et au nom de la ville d'Anvers :

PH. DE MARNIX.	JAN GARIN.
JAN DE SCHOONHOVEN.	GUILLAUME DE MÉRODE.
MATTH. VAN LANNOY.	AND. HESSELS.
CORNELIS PRUENEN.	MEGANG.
PHILIPPE DE LANDTMETER.	ADRIAEN BARDOUL.
HANS DE WEERT.	GILLIS SAUTIN.
AERDT BOUDEWYNS.	JEAN GODIN.
GUILLAUME VAN SCHOOTEN.	JAN RADERMACHER.
BAL ^{AS} DE MOUCHERON en lieu de	HENDRICK VAN ERP.
LOUIS MALAPART. —	DIERICK VAN OS (1).
HERMAN VAN DADENBORCH.	

(Original, aux Archives du royaume.)

XXXVIII. Articles accordés par le prince de Parme aux gens de guerre étant à Anvers ou dans les forts des environs et sur les vaisseaux : 17 août 1585 (2).

Son ALTÈZE, aiant veu les pointz et articles que les chefz, colonnelz, capitaines et gens de guerre estans tant en la ville d'Anvers que fortz ès environs et aux batteaux de guerre,

(1) On lit dans l'imprimé, à la suite des signatures : « Leu et publié à la puye de la maison de la ville, en présence de messire Jehan Richardot, président au conseil provincial d'Artois et conseiller d'Estat de Sa Majesté, et de messire Jehan Vander Borcht, président au grand conseil de Sa Majesté, à l'effect dudict traité et ce qu'en dépend spécialement commis de par Son Altèze, et des susdicts députez, ensemble messieurs les escoutet, bourgmaistres, eschevins et conseil de ladicte ville d'Anvers, le vingtième jour d'aoust l'an XV^e quatre-vingts et cinq.

» Signé EVERARTS. »

(2) Cet acte ne portant pas la signature du prince de Parme, on pourrait en inférer qu'il resta en projet. Cependant on y retrouve les conditions que, dans son écrit du 4 août, le prince avait offertes pour les gens de guerre.

Van Meteren, qui donne le précis du traité fait avec la ville, ne fait pas mention des points accordés aux troupes.

servans soubz commission de ladicte ville et d'aultres, luy ont fait exhiber par leurs députez, désirant les traicter favorablement, leur accorde les pointz et articles suyvens :

I.

Premièrement, que tous lesdicts cheffz, colonnelz, capitaines, lieutenans, officiers et tous aultres gens de guerre en général, et chacun d'eulx en particulier, de quelle nation ou qualité qu'ilz soient, tant de cavallerie que d'infanterie, et de la marine ou rivière, se pourront librement retirer, en toute seureté de leurs vies et personnes saulves, avecq leurs guidons, cornettes, enseignes desployées au bout des batteaux, chevaux, toutes et chascunes leurs armes et munitions de guerre à eulx appartenans, trompettes non sonnans, fifres et tambours non battans, mesches allumées, leurs bagages, femmes, enfans, serviteurs présens et absens, et tous leurs biens moeubles, soit en général ou en particulier.

II.

Auquel effect leur sera donné convoy assuré, tant pour l'infanterie et mattelotz ou gens de navire, par eau, pour se retirer en l'armée estant à Lilloo, et de là à Berghes-op-Zoom, qu'à la cavallerie par terre audict Berghes, laissant toutesfois assurance pour le renvoy des batteaux ou chariotz que leur seront donnez.

III.

Que nul desdicts gens de guerre sera recherché ne mis en paine pour avoir servy, maintenant à ung party, et maintenant à l'aultre, ne pour quelconque aultre cause que ce soit.

IV.

Que tous prisonniers, tant d'une part que d'autre, seront relaxez sans payer rançon, horsmis les despens, saulf ceulx qui ont convenu de leur rançon : à quoy satisfaisans seront mis en liberté. Et quant au Sr de Teligny, Son Altèze n'y peult toucher, pour avoir ordre de Sa Majesté au contraire.

V.

Que les capitaines, officiers et soldatz desdicts gens de guerre, naturelz ou estrangers, qui, par indisposition de leurs personnes, par blessures et maladies, ne pourront suyvre leurs troupes, jouyront du bénéfice de cest accord, pour se pouvoir retirer quand ilz seront sains, en la mesme qualité et façon des aultres gens de guerre, comme dit est cy-dessus es articles premier et deuxiesme.

VI.

Si accorde Sadiete Altèze que tous ceulx qui voudront quitter les armes promptement et se retirer en leurs maisons, pour y vivre en l'obéissance de Sa Majesté, le pourront faire librement, sans pouvoir estre recherchez pour les choses passées.

Faict à Bèvere, le xvii^{me} d'aoust 1585.

PH. DE MARNIX.

PEININ.

ESTIENNE LESIEUR.

DAVID CANT.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXXIX. Acte du prince de Parme par lequel il déclare que les députés des états de Brabant y nommés jouiront du fruit du traité de réconciliation fait avec la ville d'Anvers : 18 août 1585.

Sur ce que les députez d'Anvers estans icy envoyez pour le fait de la réconciliation de ladicte ville avec le Roy, nostre sire, ont remonstré à Son Altèze, au nom de Sa Majesté, que par leur instruction ilz sont, entre aultres, chargez de prier icelle Son Altèze qu'il luy pleuist comprendre soubz ladicte réconciliation les députez des estatz de Brabant avec leurs officiers, espérans qu'il n'y sera trouvé difficulté, veu que les affaires d'Estat, tant au regard de ladicte ville que aultres quartiers, sont esté conduytz par iceulx députez des estatz de Brabant; et néantmoins comme Sadicte Altèze, pour aulecuns respectz, ait déclaré ne les povoir comprendre expressément ès articles de ladicte réconciliation, lesdicts remonstrans ont bien instamment prié et requiz que Sadicte Altèze soit du moins servie déclarer, par acte à part, qu'ilz seront compris soubz ladicte réconciliation, pour joyr de tous les pointz et articles d'icelle comme et ainsi que les bourgeois et inhabitants de ladicte ville d'Anvers, et nommément les seigneurs de Duffel, d'Oirschot, Saventhem et Poederlé, Andrieu Hessels et Loys Meganck, Sadicte Altèze, inclinant favorablement à la requeste et supplication desdicts d'Anvers, et pour aultres bonnes et justes causes et raisons à ce le mouvans, a, au nom et de la part de Sa Majesté, déclaré et déclare, par cestes, que les six personnes dessus nommées joyront du fruyt du traité de réconciliation de ladicte ville d'Anvers en tous ses pointz et articles, non plus ny moins que les propres bourgeois et inhabitants de ladicte ville. Et dont Sadicte Altèze leur a fait despescher ce présent acte, pour leur valoir ce que de raison.

Fait à Bèveres, soubz le nom de Sadicte Altèze, le xviii^e d'aoust XV^e quatre-vingtz et cinq.

(Minute, aux Archives du royaume.)

**XL. Lettre de Philippe de Marnix au président Richardot :
18 août (1585).**

Monsieur, comme le nombre des soldats est demeuré en blanc ès articles du traicté (1), et que cela pourroit estre prins de ceux auxquels nous ferons nostre rapport comme advenu par nostre nonchalance, et mesmes pourroit causer quelque defiance, je vous supplie, au nom de tous les députez, de vouloir le faire suppléer avant que partions d'icy (2), et ce par la mesme main dont les articles sont escrits.

D'autre costé, comme messieurs de la ville nous ont hier, vers le soir, envoyé le consentement du breeden ract sur quelque levée de deniers, nous enchargeant d'en impétrer agréation de Son Altèze, voire et deussions-nous pour ceste fin séjourner icy un jour davantaige, à cause que l'on est résolu d'y practiquer quelque négociation sur ledict consentement, il vous plaira nous faire ce bien, aussy avant que partions d'icy, de supplier Son Altèze, en nostre nom, qu'il luy plaise nous en ottroyer ladicte agréation, veu que autrement il seroit fort difficile d'en faire quelque fruit. Et sur ce, me recommandant à voz bonnes grâces, je vous diray, monsieur, le bon jour.

Escrit ce matin, xviii d'aougst.

Vostre affectionné serviteur et bon amy,

PH. DE MARNIX.

Suscription : A monsieur monsieur de Richardot, président d'Arthois.

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) C'est-à-dire dans l'article XXV.

(2) Il fut en effet rempli dans les deux originaux, comme le fait voit celui qui est conservé aux Archives du royaume.

XLI. Lettre du prince de Parme à Philippe II : 18 août 1585.

(Extrait.)

Sire, par mes dernières, j'escripviz à Vostre Majesté de la négociacion encommencée avecq ceulx de la ville d'Anvers, et luy envoyai copie des articles qu'ilz avoient préparatoirement proposez et de la responcè que j'y fiz, avecque laquelle Aldegonde et les trois autres députez se partirent. Depuis, les choses se sont passées tellement qu'ilz sont retournez députez en grand nombre, et m'ont exhibé ung escript de plusieurs poinctz fort exorbitans, comme Vostre Majesté verra, ensemble ce que, après diverses communications tenues avecq ceulx que j'avois commis, je leur ay respondu : sur quoy ilz prindrent une autre retraicte, pour communiquer le tout avecq ceulx du magistrat, du grand conseil et membres de ladicte ville, par lesquelz enfin ilz ont esté renvoyez avecq pouvoir absolu de conclure : de manière que, le jour d'hier, nous sommes tombez d'accord en la forme que Vostre Majesté entendra, quand elle sera servie ouyr le rapport des pièches quy iront icy jointes. Et sy bien je me suis eslargy à leur donner tout le meilleur party qu'ilz pouvoyent raisonnablement demander, sy m'asseuré-je qu'il n'y aura rien au dégoust de Vostre Majesté, puisque et la religion et son autorité demeurent entières : quy sont les deux poinctz de plus grande considération, et pour lesquelz l'on a tant travaillé jusques à maintenant, me donnant peu de paine du surplus, puisqu'il n'y a chose quy ne se puisse aisément remédier avecq le temps, et à beaucoup moindres fraiz que par la continuacion des armes.

Aldegonde a esté le chef de ceste négociacion de la part desdicts d'Anvers, avecq lequel j'ay fort particulièrement traicté; et, à ce que je puis comprendre, il désire la paix, et ne tiendroit à luy que le pays ne se remist en l'obéissance de Vostre Majesté, et qu'à cest effect l'on n'attache une practicque avecq ceulx d'Hollande et Zélande. Il est vray qu'opiniâtrément il

insiste en la liberté de religion : en quoy je m'asseure Vostre Majesté ne prestera jamais l'oreille, du moins es termes que luy la prétendrait.

Et pour retourner ausdicts d'Anvers, je faictz mon compte d'y entrer déans sept à huit jours au plus tard, ayant illecq envoyé les présidens Richardot et Vander Burch, pour y assister à la publication du traicté et préparer ce quy sera de besoing pour la sortie de ceulx qui s'en voudront rethirer, non-seulement gens de guerre, mais bourgeois et inhabitants, quy j'entens seront en grand nombre, ne pouvant se fier en ce commencement, pour avoir leurs consciences quy continuellement les bourrellent, à cause des grandes et énormes fautes par eulx commises. Et toutesfois je m'asseure que, quant ilz entendront l'ordre que j'y mectray et la bonne discipline quy se tiendra entre les gens de guerre, ilz seront bien contents de retourner : chose quy principalement m'a meü à leur donner terme de six mois pour librement y retourner, affin que la ville ne demeure dépeuplée, et que le traficque, quy l'a fait sy flourishing, ne s'y perde.

Cependant je voy (1) pensant pour encoire faire quelque chose durant la reste de cest esté, ores qu'il me faudra du temps largement pour me desemparer de ce peusto (2), ne pouvant abandonner ung million de fortz que j'y ay, pendant que l'armée de l'ennemy y est sy proche. Mais je ne perdray point de temps, sy je voidz qu'il y ayt moyen d'exploiter encores quelque chose.

Qu'est l'endroit, Sire, où, baisant très-humblement les mains à Vostre Majesté, je prie le Créateur, etc.

De Bèveres, xviii^e d'aougst 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

(1) *Je voy*, je vais.

(2) *Peusto*, pour *puesto*, mot espagnol : lieu, endroit.

XLII. Lettre du prince de Parme à Philippe II :**30 septembre 1565.**

(Extrait.)

Sire, mes précédentes du xviii^e du mois passé ont donné compte à Vostre Majesté de l'accord fait avecq la ville d'Anvers. Suyvant lequel je y suis entré le xxvii^e dudict mois avecq treize enseignes de Walons, huit d'Alemans et trois compagnes de chevaux, et y esté receu avecq grande alégressé du peuple, selon la démonstration qu'ilz en ont fait par l'espace de trois jours. Depuis j'y ay renouvelé le magistrat, estably les doyens et wyckmaistres et cassé tous les coronnelz et capitaines qui, durant ces troubles, y avoient esté establiz, au lieu desquelz l'on va redressant les guldcs et confrairyes, où, si je puis, n'entreront aultres que catholiques et affectionnez au service de Vostre Majesté : lesquelles guldcs y sont nécessaires, puisque les deux mil hommes dont est parlé par le traicté ne seroient suffisans pour garder la ville, s'ilz n'estoient assistez de bons et fidelz bourgeois. Cependant je procure, aultant que je puis, que les gens de guerre qui y sont gardent si bonne discipline que lesdicts bourgeois n'aient occasion de s'en plaindre et les rebelles de s'oppiniastrer. J'espère que par ce moyen se conservera la ville jusques à ce que, par le consentement des membres d'icelle, se redresse le chasteau : ce que desjà se va traictant, sans que je fache semblant d'en riens savoir; mais en cecy le S^r de Champagney (1) fait tous offices, et espère qu'il le négociera de sorte que les difficultez se wyde-

(1) Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, frère du cardinal de Granvelle. Il avait été gouverneur d'Anvers avant que cette ville se fût soustraite à l'obéissance du Roi.

ront aisément sur ce particulier. Je l'ay remis au gouvernement, et cela ay-je fait pour le veoir si bien incliné au service de Vostre Majesté, oultre qu'il est tant informé de l'estat et des humeurs d'icy, que je le tiens pour fort propre et qualifié à ceste charge. Et véritablement, s'il peult m'ayder à achever ce du chasteau, ce sera ung service à Vostre Majesté dont je m'asseuré elle recevra grand contentement. Je m'y suis entretenu jusques à maintenant, ores que j'eusse singulier désir d'employer ce peu d'esté qui me restoit. Mais j'en ay deu user de ceste sorte pour deux causes : l'une, pour ne pouvoir bouger les troupes espagnoles sans les payer de tout ce qui leur estoit deu, comme je leur avois promis, craignant quelque altération ; l'autre, pour n'estre conseillé d'abandonner ceste place, avant que l'estat y fût changé et le nouvel ordre estably, signament estant l'armée de l'ennemy si proche, comme elle est encore, pour le jour d'huy, sur la rivière près de Lillo : joint qu'il falloit du temps beaucoup pour deffaire le pont, en retirer les batteaux, aplanir plusieurs forts, et mettre en seurte l'artillerie qui estoit esparse en tant de costez. Maintenant que j'ay achevé la pluspart de ce que dessus, je suis assez résolu de sortir pour encore faire quelque chose, que je crains sera peu, pour m'estre l'hyver sur les bras et les troupes si travaillées que nécessairement il faudra les laisser reposer quelque temps. Dont je me treuve bien empesché, ne sçachant quel quartier choysir, pour ce que Flandre et Brabant n'ont le moyen ; l'aller en Haynault ou Arthoys seroit de très-maulvaix exemple, et se jeter sur l'ennemy ne sera sans difficulté. Mais Dieu nous aydera, s'il luy plaist, et possible nous ouvrira ung chemin duquel nous ne nous doubtons pas

D'Anvers, le dernier de septembre 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XLIII. Lettre de Philippe II au prince de Parme :

22 décembre 1585.

(Extrait.)

Mon bon neveu, j'ay respondu, au mois de septembre et auparavant, à tous les dépesches que par deçà y avoit vostres, des mois de janvier, febvrier et mars précédens

Le mesme eult esté par moy faict endroit voz dépesches que depuis ont esté receuz, commençans du dernier d'april, jusques ceulx du premier d'octobre passé, pour continuer le train ordinaire des affaires. Mais comme, par-dessus les grandes et pressées occupations que j'ay eu en la tenue et assemblée de ces cortès (1), je me suis aussi par quelques jours trouvé indisposé, le tout a esté, à mon regret, reculé. Et d'aultant que, retourné maintenant non-seulement à très-bonne convalescence, mais à l'entier estat de ma bonne disposition (dont je loue Dieu), ay délibéré sortir d'icy et, pour changer air, tirer vers mon royaume de Valence et doit là retourner en Castille, il ne me sera encoires loysible de faire response plus particuliere à vosdicts derniers dépesches, de tant plus qu'au moyen d'aucunes lettres que naguaires ont esté escriptes en castillan, aurez peu comprendre mon intencion sur aucuns poinctz d'iceux. Seulement vous mercieray, de bonne affection, le soing et grands devoirs que vous avez eu et rendu pour recouvrer et réduire à mon service une ville si importante comme est celle d'Anvers, et après d'y reestabli les affaires par renouvellement des magistrats et aultres choses qu'y avez ordonné, à l'assurance de mon service, bien, repoz et soulagement des bourgeois et inhabitans de ladicte ville, que je m'asseure vous procurerez toujours relever, et leur donner

(1) Les cortès de Catalogne.

occasion de se louer de l'estat auquel se retrouvent maintenant : continuant audiet effect l'observance du bon riglement et discipline militaire entre les gens de guerre, ainsi que tous-jours avez fait et sçavez estre chose que plus m'est à cœur, à ce que mes bons subjectz ne soyent foullez ny endommaigez. Et pour le gré et bon contentement que j'ay de ce qu'avez besongné ausdicts affaires, mesmes endroict la réconciliacion dudict Anvers, vous seront remises par ce courrier mes lettres patentes de ratificacion du traicté que par vous en a esté fait, lequel j'approuve et agrée en tous et chascun des poinctz d'icelluy. Si n'y a eu moyen le dépescher plus tost, oires que l'aye signé devant l'expiration des quatre mois, ainsy que vous verrez par la date.

.....
A tant, mon bon nepveu, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Tortosa en Catalogne, le 22^e de décembre 1585.

A. DE LALOE.

Suscription : A mon bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, chevalier de mon ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général de mes pays d'embas et de Bourgoigne.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCCCXV.

Actes du prince de Parme en faveur de Philippe de Marnix et de membres de sa famille : 28 août-27 novembre 1585 (1).

I. Lettre du prince de Parme aux receveurs des biens annotés au quartier de Mons et au quartier de Nivelles, pour qu'ils lèvent leurs mains des biens immeubles du seigneur de Sainte-Aldegonde : 28 août 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chier et bien-amié, comme par le traité fait avec ceulx d'Anvers tous ceulx du magistrat y sont comprins, et par conséquent Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, qui en estoit bourgmestre, et que nostre intention est que ledict traité soit punctuellement entretenu, nous vous

(1) On sait à quelles accusations Marnix se vit en butte, en Hollande et en Zélande, pour avoir traité avec le prince de Parme. En Angleterre aussi sa conduite fut jugée très-sévèrement. Le 15 août 1585 (v. st.), des députés des états généraux s'étaient rendus à l'audience de la reine Élisabeth : avant de les introduire auprès de la reine, le comte de Leicester leur envoya un gentilhomme, pour leur apprendre la reddition d'Anvers faite à l'ennemi, ensuite d'un traité dont le principal auteur *et coupable* était le seigneur de Sainte-Aldegonde (*daeraff principael auteur ende culpabel werde gehouden den heere van Sinte-Aldegonde*); ce gentilhomme ajouta que ledit Aldegonde les avait tous trahis (*seggende dat de voernoemde Aldegonde ons allen verraden hadde*).

Dans le préambule de l'acte du 4 septembre 1585, *stylo anglico*, que les plénipotentiaires de la reine Élisabeth délivrèrent aux députés des états généraux, pour assurer aux Provinces-Unies un secours de 5,000 hommes